

# La fondation de l'Université de Médecine de Montpellier 17 août 1220

par Thierry LAVABRE-BERTRAND\*

Le 17 août 1220, le cardinal Conrad d'Urach, légat du pape Honorius III en Languedoc, promulguait les Statuts de l'*Universitas medicorum Montispessulani*, fondant ainsi l'une toutes premières universités, qui plus est seule alors à être exclusivement médicale<sup>1</sup>. C'est par une démarche analogue que le cardinal Robert de Courçon, lui aussi légat pontifical, avait, cinq ans auparavant, donné des Statuts aux maîtres et étudiants parisiens, pour la plupart philosophes et théologiens. Le concept médiéval d'Université est en pleine émergence. C'est ce qui rend difficile la juste appréciation de ce qui est accompli en ce 17 août à Montpellier, tant l'idée est neuve. La création par Nicolas IV, par la bulle *Quia sapientia* de 1289 du *Studium generale* de Montpellier censé regrouper les Écoles de médecine, de droit et des arts, a pu passer pour un acte fondateur alors qu'elle restera, du moins pour la médecine, une pieuse fiction : c'est sous le nom d'Université de médecine que les médecins montpelliérains enseigneront jusqu'à la Révolution. Que s'est-il donc passé en 1220 ? Dans quel contexte Conrad a-t-il agi ? Que nous disent ces fameux Statuts ? Quels en sont les motifs ? Quelle en sera la portée ?

---

\* 5, rue Cité Bousquet 34090 Montpellier.

## I. Le contexte historique

Les années 1220 sont pour l'Occident un moment de bascule en plusieurs domaines. La papauté voit se concrétiser la lente ascension de son pouvoir qui culmine sous le pontificat d'Innocent III (1198-1216). Après l'émergence indiscutée de sa primauté puis les péripéties de la lutte du Sacerdoce et de l'Empire au XII<sup>e</sup> siècle, le pape avait contré la mainmise de l'Empereur sur l'élection pontificale en la réservant aux seuls cardinaux et à affirmer sa juridiction universelle par la convocation de plusieurs conciles généraux vite qualifiés d'œcuméniques, à l'instar de ceux du premier millénaire. Au moment de la fondation de l'Université montpelliéraine, Innocent III vient de réunir le quatrième concile du Latran, qui résume admirablement son pontificat, dont celui de son successeur Honorius III ne sera que la continuation. Ce concile se veut à la fois politique, disciplinaire, pastoral et dogmatique. Politique, il veut mettre sur pied une nouvelle croisade qui n'aura pas lieu. Il organise la répression judiciaire de l'hérésie albigeoise, entérine les résultats de la bataille de Muret (1213) et la dépossession définitive de Raymond VI. Jadis, c'était l'empereur qui distribuait les fiefs ecclésiastiques, c'est maintenant le pape qui règle la possession des fiefs laïques. Disciplinaire, le concile veut rétablir la dignité du clergé en combattant la simonie (achat de biens ou de charges spirituels) et le nicolaïsme (entorses à la chasteté du clergé), en écartant les clercs de la chirurgie<sup>2</sup>, en isolant les juifs de la société chrétienne... Pastoral, le concile impose la confession auriculaire annelle\*\* et la communion pascale, affirme que le mariage repose sur le consentement libre de chacun des époux. Théologique enfin, il reprend l'enseignement dogmatique antérieur, affirme contre les albigeois la bonté du monde matériel, la sainteté du mariage, et définit pour la première fois le dogme de la présence réelle du Christ dans le pain et le vin consacrés (transsubstantiation).

C'est dans ce même cadre que l'Église va promouvoir le mouvement universitaire. Elle avait insisté au siècle précédent pour qu'il y ait une école officielle en chaque ville épiscopale. D'autres écoles s'étaient spontanément créées autour de maîtres réputés dans certaines villes, entrant souvent en concurrence avec les Écoles cathédrales. En donnant un Statut officiel, pontifical au regroupement de ces maîtres et élèves sous l'autorité de l'évêque, en permettant bientôt l'implantation parmi eux des réguliers et notamment des membres des ordres mendiants, et en maintenant un droit

---

\*\* Confession auriculaire annuelle : récit de ses actions et pensées passées qu'un fidèle fait à l'oreille d'un prêtre afin d'obtenir le pardon.

d'appel auprès de lui, le pape gagne sur tous les tableaux : il met les savants et la recherche hors d'atteinte du pouvoir politique, il les soumet à l'Église, il garde une autorité ultime sur l'institution, il s'en fait le protecteur, et il sait aussi qu'il engage l'Église sur les voies du progrès des savoirs<sup>3</sup>.

La prégnance de l'hérésie albigeoise en Languedoc malgré la défaite militaire de ses protecteurs méridionaux est pour lui un défi redoutable, qu'il entend réduire par la voie judiciaire et l'appui des ordres mendiants (dominicains approuvés en 1216, et des franciscains confirmés en 1223).

Le contexte géopolitique est lui aussi mouvant. Si l'avenir de la présence occidentale paraît compromis en Orient comme dans l'Empire latin de Constantinople (fondé après le détournement de la IV<sup>e</sup> croisade en 1204 et le sac de la ville), la situation de l'Italie est instable, les États pontificaux se trouvant enserrés entre le Saint-Empire au nord et le Royaume de Sicile (qui comprend la Sicile continentale ou royaume de Naples) au sud, lequel vient de passer par mariage dans l'escarcelle des Hohenstaufen. En 1220, le jeune empereur Frédéric II vient d'être couronné par Honorius III, mais on sent bien que le conflit est inéluctable. À l'Ouest, c'est l'émergence des nations qui se précise, à la faveur de quatre batailles décisives : Las Navas de Tolosa en 1212, étape essentielle de la *Reconquista*, Muret (1213) qui outre le fait de marquer l'écrasement des seigneurs du Midi voit la mort de Pierre II d'Aragon refoulant au sud pour longtemps les ambitions aragonaises, La Roche au Moines et Bouvines en 1214 qui marquent la prééminence des Capétiens.

Qu'en est-il de Montpellier dans ce monde qui bascule ? Apparue vers 985, par la donation faite par le comte de Melgueil (Mauguio) d'une manse<sup>\*\*\*</sup> à un chevalier du nom de Guilhem, la ville devient vite un centre marchand de première importance. Elle est un lieu de brassage économique, avec les ports de Lattes et le Port-Juvénal en contact étroit avec les comptoirs d'Orient. Elle est un centre intellectuel réputé, avec une forte communauté juive et des liens avec la culture musulmane andalouse. Elle devient un centre scientifique majeur. Des médecins célèbres issus notamment de Salerne y professent<sup>4</sup>. Guilhem VIII leur concède à perpétuité en 1181 la liberté d'exercice et d'enseignement. Les juristes ne sont pas en reste, tel Placentin qui venant de Bologne dans les années 1170 fonde la première école de droit romain en Languedoc. La place de Montpellier est donc capitale au carrefour de l'Empire, du royaume de France, de ce qui reste du riche comté de Toulouse et de la sphère aragonaise. C'est en outre pour le pape

---

\*\*\* Une manse est une terre agricole, avec une maison, suffisante pour faire vivre une famille.

une région politiquement et religieusement sûre, où il n'y a pas de grand seigneur laïque qui puisse faire régner sa loi de façon durable. La dynastie des Guilhems s'est vite heurtée aux velléités d'autonomie des montpelliérains, qui chassent le jeune Guilhem IX pour se placer sous l'autorité de sa sœur aînée Marie, laquelle épouse Pierre II d'Aragon en 1204. Ils en profitent pour se voir confirmer par la *Grande Charte* promulguée dans la foulée leurs droits, coutumes, privilèges et l'indépendance de leurs consuls. La seule autorité stable du lieu est l'évêque de Maguelone, qui est en 1220 Bernard de Mèze, issu de la noblesse locale et qui a fait tout son cursus au sein de l'Église de Maguelone.

L'évêché de Maguelone, qui a juridiction sur Montpellier, tient une place éminente dans la stratégie romaine, par son importance politique et sa fidélité inébranlable au Saint-Siège. Il existe depuis au moins depuis le VI<sup>e</sup> siècle. Après la destruction de la ville par Charles Martel en 737 l'évêché se réimplante sur son site originel, qui n'abrite plus dès lors que les chanoines et leurs domestiques. La situation clé de Maguelone se voit confortée par l'hommage fait en 1085 par Pierre de Melgueil de son comté au pape Grégoire VII. Les papes viennent à plusieurs reprises à Maguelone, Urbain II en 1096, Gélase II en 1118, Innocent II en 1130, Alexandre III en 1162 puis en 1165. Maguelone est bien partie prenante aux conflits religieux et politiques de l'époque, et dans un sens toujours favorable aux intérêts du pape légitime ou finalement reconnu comme tel.

C'est dans ce contexte que le pape Honorius III nomme en 1219 le cardinal Conrad d'Urach légat pontifical en Languedoc. Qui est-il ? Né vers 1170/80 en pays de Bade, fils du comte d'Urach, il renonce à ses bénéfices pour devenir moine cistercien. Successivement élu abbé de Villers en 1209, de Clairvaux en 1214 puis de Cîteaux en 1217 il se trouve de ce fait à la tête de l'ordre cistercien et est créé par Honorius III en 1219 cardinal-évêque de Porto et Sainte Ruffine, l'un des titres cardinalices les plus prestigieux (Fig. 1). Sa mission en tant que légat est claire : combattre sur tous les fronts l'hérésie albigeoise en Languedoc<sup>5</sup>. Le défi n'est pas mince : dès son arrivée dans la province, le légat se voit chassé de Béziers par la population ! Homme énergique mais resté très humble, il aurait refusé d'être élu pape à la mort d'Honorius III, regrettant de n'être pas resté simple moine et meurt quelques mois plus tard en 1227.

C'est donc à Montpellier qu'il promulgue les Statuts de l'*Universitas medicorum*, le 17 août 1220<sup>6</sup>.

## II. Les Statuts du 17 août 1220

Le texte des Statuts nous est parvenu à travers des copies de date variable qui ont servi de base à l'édition de référence qu'est le *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, publié en 1890 à l'occasion des festivités du VII<sup>e</sup> centenaire de celle-ci. Elles sont conservées aux Archives départementales de l'Hérault, plus deux versions contenues dans le *Livre des Privilèges et Statuts* (Fig. 2) de la Bibliothèque universitaire de médecine<sup>7</sup>.

Les Statuts sont à l'évidence un acte solennel, revêtu de toute l'autorité du légat pontifical : *Conrad, par la miséricorde divine évêque de Porto et de Sainte Rufine, légat du Siège apostolique, à tous les fils de notre sainte Mère l'Église, salut dans le Christ Jésus.*

*La force des lois et des constitutions a été promue par les saints Pères et les Modérateurs de l'Église comme moyen de contenir l'audace des hommes et afin de protéger l'innocence au milieu des gens malhonnêtes, et afin que chez ces derniers mêmes, la peur du supplice réfrène le pouvoir de nuire, puisque, au témoignage de l'Apôtre, la loi a été donnée à cause des transgresseurs. Du consentement et conseil unanime de nos vénérables frères les évêques de Maguelone, Agde, Lodève et Avignon et autres prélats, mais aussi de la communauté<sup>8</sup> des médecins de Montpellier, tant docteurs qu'étudiants, nous mettons en ordre, promulguons et édictons par une constitution perpétuelle, en vertu de l'autorité que nous confère notre légation les articles suivants, qui devront être observés sans discussion.*

Et le texte se conclut de façon aussi souveraine : *Si quelqu'un s'avérait assez présomptueux pour oser témérairement contredire ou faire obstacle à la présente constitution ou à ces constitutions par nous établies, que par l'autorité du Dieu Tout-Puissant et par la nôtre il se sache frappé du glaive de l'anathème et retranché du giron de notre sainte Mère l'Église. Que ceux au contraire qui observent les présentes méritent d'être gratifiés de la bénédiction éternelle et de la nôtre.*

*Et afin que ce qui est dit ci-dessus reçoive force perpétuelle, nous avons fait appendre notre sceau aux présentes. »*

Le corps du texte s'ouvre par un éloge appuyé de la médecine et de sa pratique à Montpellier : *Depuis un temps certain la profession de la science médicale a, du fait des titres glorieux de ceux qui la pratiquent à Montpellier, brillé, fleuri et répandu des fruits abondants de santé dans les diverses parties du monde. Nous avons donc été conduit à nous occuper de la préservation de l'étude de la médecine et à subvenir à ses charges, pour l'utilité commune et celle de chacun de ceux qui étudient cette discipline, d'autant que celle-ci, familière des choses de la nature, rend ceux qui la pratiquent d'intelligence plus aiguë et soutient à notre grande reconnaissance la restauration de l'humaine faiblesse.*

*Assurément la parole du sage recommande-t-elle de vénérer cette science, attestant que le Très-Haut ayant créé la médecine à partir de la terre, l'homme avisé ne la repoussera pas.*

Ces termes ont une grande importance : ils reconnaissent à la médecine la dignité de discipline pleinement universitaire. Le cadre général étant posé, voyons les dispositions arrêtées. C'est d'abord, au rebours de ce que proclamait l'édit de Guilhem VIII en 1181, l'obligation pour tout nouveau maître d'être approuvé par l'évêque de Maguelone assisté de maîtres. Ce n'est donc pas d'une simple reconnaissance administrative, politique ou religieuse qu'il s'agit mais bien d'une consécration de la compétence médicale qui débouche sur une *licentia docendi* officielle. De même tout étudiant doit dépendre d'un maître approuvé : *Que nul ne se mette à enseigner publiquement la médecine à Montpellier, s'il n'a été préalablement examiné et approuvé par l'évêque de Maguelone et quelques professeurs de confiance que celui-ci choisira à son gré. Que nul ne prenne le nom d'étudiant à Montpellier à moins qu'il ne soit inscrit auprès d'un maître déterminé.*

Il s'agit bien en outre de créer une collectivité organisée, et donc d'en établir le chef, qui reste cependant subordonné à l'évêque de Maguelone (mais exempt de l'autorité laïque) et, au-dessus, au pape : *Que l'évêque de Maguelone s'étant adjoint le maître le plus ancien et ensuite deux autres maîtres particulièrement distingués et estimés, choisisse avec eux, en fonction de témoignages extérieurs et en conscience, l'un des maîtres parmi ces trois ou en dehors d'eux, pour rendre la justice aux maîtres et aux étudiants ou à ceux qui auront porté plainte devant lui contre les maîtres ou les étudiants. Si appel il doit y avoir, que ce soit auprès de l'évêque de Maguelone, restant sauve en tout cas l'autorité du Siège apostolique. Ceci est dit quant aux causes civiles. En effet les causes criminelles doivent être déférées au dit évêque de Maguelone, dont on vient de parler, auquel il reviendra d'en connaître. Quant à ce maître choisi pour connaître des causes civiles, ainsi qu'il a été dit, il pourra être appelé chancelier de l'Université. Que l'évêque de Maguelone appuie et promeuve les sentences dudit chancelier lorsqu'il s'agit de les faire exécuter par la censure ecclésiastique.*

Mis à part cette prééminence juridictionnelle reconnue au Chancelier, c'est l'ancienneté qui règle les préséances au sein de l'Université, et apparaît la fonction de Doyen, qui va perdurer jusqu'à la Révolution. Si le Chancelier est juge, le Doyen règle le rythme de l'enseignement : *Que soit rendu aux maîtres plus anciens l'honneur qui leur est dû tant en séance que dans leur rang dans les cortèges, de telle sorte que soit mis en honneur par les marques de respect dans l'École celui qui a devancé les autres par un plus long travail d'enseignement. C'est pourquoi, que celui qui a été maître plus tôt et plus*

*longtemps fasse annoncer aux autres à quelle date et pour combien de temps il cessera cours et questions disputées afin que, à la date et pour le temps qu'il les cessera, les autres les cessent aussi, à moins qu'il n'ait été contraint de suspendre ses cours par une intime nécessité, telle qu'une maladie.*

Comme dans toute société bien ordonnée, des règles déontologiques s'imposent : on n'attire pas les élèves des autres, par quelque moyen que ce soit, et l'on est solidaire : *Si un maître poursuit en justice quelqu'un qui ne soit pas membre de l'École pour un dommage concernant lui-même ou quelqu'un des siens, que tous les maîtres et étudiants qui en sont avertis l'appuient de leurs conseils et de leur aide, sous la condition préalable que cela ne lui vaille ni déshonneur ni condamnation. Si un maître est en procès avec un de ses élèves au sujet de ses émoluments ou autre, qu'aucun autre maître ne reçoive ce dernier à ses cours après qu'il en aura été averti, jusqu'à ce que cet élève ait veillé à donner une garantie sûre au maître plaignant qu'il lui donnera satisfaction ou qu'il se soumettra au droit. Qu'aucun maître n'attire ou ne sollicite par prière, argent ou de quelque autre manière l'étudiant d'un autre maître, de façon à le soustraire à celui-ci, directement ou par intermédiaire.*

Peu de choses ont trait à la pratique. Si les Statuts insistent sur la *licentia docendi*, l'exercice de la médecine n'est évoqué, et de façon détournée, qu'en deux endroits : *Quand un étudiant revient des lieux où il a pratiqué, qu'il soit libre de s'inscrire auprès du maître qu'il voudra, pour autant toutefois qu'il ne soit tenu par aucune dette d'honoraires ou toute autre chose envers son premier maître. Que l'étudiant fasse ses débuts sous la direction du maître dont il a été étudiant de façon continue avant sa réception, et ce pendant au moins un mois.*

Figure aussi un article un peu mystérieux dans sa formulation, assez bancale il faut bien le dire, qui pose la question du statut des membres de l'Université : *Que nul maître ou étudiant en présence de maîtres ou d'étudiants ne soit admis à quelque réunion, réception, ou cours, s'il ne porte la tonsure cléricale, pour autant qu'il soit pourvu de quelque bénéfice, ou qu'il ait reçu les ordres sacrés, et de même tout clerc régulier, s'il ne porte l'habit régulier selon l'usage de son ordre.*

Cet article laisse entendre que le statut cléricale doit être la règle<sup>9</sup> or l'Église semble s'obstiner à l'époque à écarter les clercs de l'étude de la médecine. C'est le contraste qui fait sens : Conrad affirme que les clercs ont toute leur place, et place visible, au sein de l'institution.

Voici, cité de façon non exhaustive mais en regroupant les idées directrices, le texte tel qu'il nous est parvenu. Il est bien l'acte fondateur d'une université au sens médiéval du terme, collectivité reconnue par l'autorité pontificale, jouissant d'un privilège d'enseignement et soumise au seul for ecclésiastique.

On peut remarquer que Montpellier se range dans le groupe des universités de maîtres, puisque ce sont ceux-ci qui organisent les enseignements et concourent à la reconnaissance des diplômes, à la différence de Bologne, université d'étudiants, où ce sont ces derniers qui ont la haute main sur la gestion de l'université. Ce sont en effet là-bas des juristes déjà aguerris, plus âgés qui forment le gros des troupes. Il n'en est pas de même à Montpellier où la hiérarchie de l'âge et la relation maître-élève est naturelle à la formation médicale. Conrad avait prescrit que trois copies officielles soient faites des Statuts, une pour l'évêque, un pour le prieur de Saint-Firmin et une pour le chancelier, d'après lesquelles l'on pourrait obtenir copie authentique. Ce sont de telles copies qui nous sont seules restées, incluses dans de plus vastes recueils destinés eux aussi à faire foi des Statuts et privilèges de l'Université.

### **III. Motivations et portée des statuts**

Comprendre ce texte certes « mis en ordre » n'est pas simple. On ne peut le tenter qu'en décrivant les motivations des parties prenantes. Le 17 août fut vraiment une rencontre et le fruit d'un compromis, compromis fécond puisqu'il donne naissance à une institution qui a perduré durant huit siècles.

La première explication, répétée à l'envi, est que les Statuts reflètent la demande des médecins eux-mêmes. Indûment concurrencés par des charlatans se prévalant de la liberté d'exercice et d'enseignement octroyée par l'édit de Guilhem VIII, ils auraient sollicité d'un légat venu à Montpellier dans un tout autre but une mise en ordre autoritaire, reconnaissant les compétences... et préservant les honoraires. Que les médecins, maîtres et étudiants, aient été consultés, le texte même des Statuts nous l'affirme. Qu'ils aient eu l'initiative et aient emporté la décision sur de nombreux points est beaucoup plus douteux, ne serait-ce que du fait de la nature même de la mission du légat. Celui-ci ne peut se couvrir de l'autorité pontificale que pour autant que ses actes entrent dans le champ de sa légation : or celle-ci était entièrement centrée sur la lutte contre le catharisme. C'est donc que l'acte promulgué devait s'y rattacher, certes à la discrétion du légat, mais celui-ci ne pouvait tout se permettre, et ce cadre donne à cette fondation une tout autre portée. Reste que les médecins ne pouvaient qu'y trouver avantage : ils étaient préservés de toute concurrence déloyale, et leur valeur était reconnue par l'autorité universelle. Ils étaient cependant mis sous la tutelle de l'évêque, voire pis encore de son représentant (prieur de St-Firmin ou, plus tard, vicaire général), bien qu'ils soient clairement placés hors d'atteinte du pouvoir civil. L'évêque ne pouvait cependant agir seul, devant s'entourer de la compétence médicale. Restait en outre la possibilité

d'interjeter appel auprès du pape, lequel, l'expérience le montrera, sera plusieurs fois mis à contribution et tranchera souvent sur le fond en faveur des médecins, tout en respectant les formes vis-à-vis de l'évêque.

Prenons maintenant le point de vue de Conrad. Il est aussi généralement affirmé que cette fondation donnait à l'Église la mainmise sur la médecine, permettant de contrôler la profession, tant dans ses membres que dans leurs activités. Ceci pouvait jouer dans le contexte du catharisme, avec par exemple la place prise par le médecin aux derniers moments. Pour les cathares, en effet, il n'existait qu'un sacrement, le *consolamentum*, que l'on ne pouvait recevoir des mains d'un *parfait* qu'une seule fois et qui obligeait ensuite, sous peine de damnation, à ne plus vivre pour ce monde. On imagine bien que tout convaincus qu'ils fussent, la plupart des fidèles cathares n'aient souhaité recevoir ce *consolament*, comme dit la langue d'Oc, ni trop tôt, ni trop tard, et la place importante du médecin pour être averti à temps... Le récent concile du Latran avait bien mis en garde les médecins quant à leurs responsabilités en ces derniers instants<sup>10</sup>. Faut-il y voir pour autant un motif majeur de régulation du corps médical ? Les Statuts ne créent rien *ex nihilo*, ils consacrent des praticiens déjà bien ancrés. Montpellier n'a jamais fait grand place aux cathares. Les Statuts ne disent que peu de choses d'une *licentia practicandi*. Il s'agissait de régler l'aspect universitaire, non la pratique, qui est supposée conforme dès lors que le cursus a été suivi auprès d'un maître approuvé.

Les motifs de la fondation doivent être aussi recherchés au-delà. On ne peut faire abstraction du contexte géopolitique. En 1220, l'émergence du concept d'université est en plein essor. L'Église y voit un enjeu majeur, tant pour son pouvoir que pour le progrès des connaissances auquel les papes sont sincèrement attachés. Une université à dominante juridique s'est constituée à Bologne, en terre d'Empire, et les papes se méfient du droit romain, arme aux mains des pouvoirs laïques contre eux. Honorius III vient d'en proscrire l'enseignement à Paris. Là-bas, c'est la théologie qui a été promue. Reste à pourvoir la médecine, et il n'y a guère que deux possibilités, car la fondation universitaire suppose un centre reconnu. Salerne ? Il n'en est pas question : Salerne se trouve en royaume de Sicile, donc sous la même souveraineté que Bologne. Honorius III vient bien de couronner Frédéric II, mais il est logique de s'attendre à un conflit prochain, qui ne manquera pas. Frédéric d'ailleurs concèdera à Salerne en 1231 des privilèges de type universitaire alors qu'il est en pleine lutte avec le pape, indice qu'il s'agit bien là d'une arme politique. Reste Montpellier. Sa réputation n'est plus à faire, et l'École est sise en une ville sûre, dans un diocèse qui a donné de nombreux

gages au Saint-Siège. Montpellier vient en outre de passer par mariage dans l'escarcelle de la couronne d'Aragon, troisième grande puissance catholique du moment, tout en étant régie par des consuls indépendants. Choisir Montpellier, c'est faire coup double, puisque c'est décider un développement harmonieux et équilibré des universités européennes, c'est aussi conforter un espace politique sûr où le pape ne se trouve pas pris en tenaille entre l'Empire au Nord et le royaume de Sicile au Sud, qui pourrait, qui sait, servir un jour de refuge. L'histoire confirmera en partie l'idée, puisque la cour pontificale viendra séjourner quatre-vingts ans plus tard en terre avignonnaise, non certes pour y trouver l'indépendance, mais la tutelle du roi de France ! L'université montpelliéraine saura d'ailleurs y trouver le plus grand profit.

Reste à aborder un ordre encore plus élevé, loin des considérations tactiques : les motifs d'ordre théologique. Le récent concile du Latran vient de montrer, outre les considérations pratiques, une évolution de la réflexion de l'Église. Les canons cités plus haut n'ont pas qu'une dimension disciplinaire. Ils réaffirment solennellement la dignité du laïc, tant par les obligations pascales que par l'approfondissement de la théologie du mariage. Ils insistent corrélativement sur l'Incarnation, sur le lien inébranlable qui unit monde matériel et monde spirituel. La transsubstantiation n'est pas concept de théologien en mal d'idée subtile, c'est l'affirmation de la présence réelle et perceptible par la foi du Christ incarné sous les espèces du pain et du vin. C'est une théologie du corps et de la matière et le point décisif qui condamne les Cathares : le monde matériel est bon, la chair est bonne et, unie à l'esprit, mérite la béatitude éternelle. La médecine, nous disent les Statuts, sort de la création même, elle est œuvre divine qui vient soulager l'humaine faiblesse. Elle a donc rang parmi les plus hautes activités humaines qu'il revient à l'Église de promouvoir. Du même coup, consacrer le statut de la médecine remet Conrad au cœur de sa mission : saper le catharisme, et le saper par le haut, par la défense de l'esprit que ce catharisme entend servir au détriment de la chair<sup>11</sup>.

L'Université montpelliéraine possède trois caractères singuliers, qui la distinguent des fondations contemporaines. C'est tout d'abord une institution unidisciplinaire, purement médicale. Que ce soit à Bologne ou à Paris, des médecins s'insèrent dans l'université, vont y constituer un sous-groupe organisé, une Faculté. Rien de tel à Montpellier, par la force des choses. L'université est purement médicale et va le rester. Lorsque le pape Nicolas IV voudra regrouper en 1289 médecine, droit et arts dans un *Studium generale*, les médecins, conscients de leur renommée et soucieux de leur autonomie resteront à l'écart jusqu'à la Révolution sous

le nom d'université de médecine. On a vu les raisons qui avaient pesé sur le choix du cardinal Conrad, et notamment la logique qu'il y avait à écarter l'enseignement du droit romain<sup>12</sup>, pourtant alors aussi renommé à Montpellier où avait enseigné tout récemment des personnages aussi illustres que Placentin. Cette spécificité médicale fera de Montpellier un pôle d'attraction pour tous ceux qui s'intéressent aux sciences de la nature, et notamment zoologie et botanique faisant envisager la médecine de façon très large comme *Science de l'Homme*, comme le dira bien plus tard Barthez et science de l'homme dans son milieu comme le revendiquera alors la devise *Olim Cous nunc monspeliensis Hippocrates*.

Seconde caractéristique, l'équilibre des pouvoirs. Normalement, le chancelier d'une université médiévale, c'est l'évêque, à qui le pape délègue collation de la licence et exercice de la justice à l'égard des maîtres et étudiants. Ici se met en place une sorte de co-cancellariat, avec l'un des maîtres choisis parmi les plus recommandables et bientôt élu par ses pairs, qui prend le titre de chancelier-juge et rend la justice en tandem avec l'évêque. Les maîtres eux-mêmes prennent rang en fonction de leur ancienneté et doivent simplement observer entre eux des règles déontologiques au sein desquelles ils sont autonomes. On a une institution de forme assez libérale, donc.

Troisième caractéristique enfin, le statut ambigu des maîtres quant à l'état clérical. On a cité plus haut cet article de formulation bizarre, qui semble dire que tous, maîtres étudiants doivent porter la tonsure. Oui, mais... pour autant qu'ils sont clercs. Cette maladresse de style n'est-elle pas plutôt la marque d'un compromis ? Pour Conrad, l'Université a vocation à être composée de clercs, au nom même de la noblesse de la science médicale, ce qui tranche avec le rejet jusqu'alors de la participation des clercs à l'étude de la médecine. Quant aux médecins en place, ils acceptent les privilèges de clercs et la dignité reconnue à la science médicale, tout en gardant un silence respectueux sur le reste.

La création de l'Université de médecine le 17 août 1220 fut le fruit des circonstances et d'un compromis entre intérêts divers, qui affleurent dans le texte même de ces Statuts fondateurs. Elle revêt cependant une grande importance : c'est l'acte officiel de reconnaissance par l'Église de la dignité universitaire de la médecine, qui née de la terre et bonne en soi, a vocation à rejoindre la théologie née du ciel sous les auspices de la raison. Elle est aussi l'acte de naissance d'une institution qui n'a pas cessé d'exercer depuis huit cents ans.

### RÉSUMÉ

*Le 17 août 1220, le cardinal Conrad d'Urach, légat du pape Honorius III en Languedoc donne à l'Universitas medicorum de Montpellier ses statuts, en faisant la plus ancienne université de médecine, au sens médiéval du terme. Le contexte historique est marqué par la prééminence de la papauté, et le récent concile de Latran IV, qui sous la pression du catharisme renouvelle la discipline et la théologie. Le contexte géopolitique voit la poursuite de l'opposition entre Église et Empire, la crise albigeoise et la montée en puissance des nations. Les Statuts organisent une corporation de maîtres et d'élèves, jouissant d'un monopole et d'une autonomie certaine, placée sous l'autorité de l'évêque du Maguelone, représentant le Saint-Siège, qui doit cependant agir en concertation avec les médecins. Les raisons qui ont conduit à cette fondation sont vraisemblablement de plusieurs ordres : demande des médecins, contexte géopolitique et affirmation de l'excellence de la médecine et de la place du corps en réaction au catharisme. Première reconnaissance officielle de la dignité universitaire de la médecine, elle crée une institution qui va suivre un parcours original au long de huit siècles, sans interruption jusqu'à ce jour.*

### SUMMARY

*On August 17th, 1220, cardinal Conrad von Urach legate sent by pope Honorius III in Languedoc gave to the Universitas medicorum of Montpellier its first Statutes, thus creating the most ancient university of medicine in the medieval sense. The historical context was characterized by papal dominance with the recent fourth Lateran council renewing both discipline and theological approach under the pressure of catharism. From a geopolitical point of view, one can emphasize the continuing conflict between Church and Empire, the Albigensian crisis and the rise of nations. The Statutes organized a corporation of masters and students, endowed with a monopoly and a true autonomy, under the authority of the bishop of Maguelone, acting for the Holy See, but with the cooperation of physicians. Different motives leading to this foundation can be proposed: request of the physicians themselves, geopolitical context and affirmation of the excellence of medicine as well as the dignity of the body in front of catharism. First recognition of medicine as a true university discipline, this foundation created an original institution, still active without interruption eight centuries later.*

## NOTES ET RÉFÉRENCES

- 1) Pour une approche bibliographique de la question, voir notamment : VERGER J., « Les statuts de l'Université de médecine de Montpellier », In : *L'université de médecine de Montpellier et son rayonnement (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Brepols, Turnhout, 2004 ; Verger J., *Les universités au Moyen Âge*, PUF, Paris, 1973 ; DULIEU L., *La médecine à Montpellier*, T.1, Les Presses universelles, Avignon, 1975 ; BORIES M., « La fondation de l'université de Montpellier », *Les universités de Languedoc au XIII<sup>e</sup> siècle*. Cahiers de Fanjeaux n° 5, Privat, Toulouse, 1970, MANDIN A. & JEANNEAU T., « La donation des premiers statuts de la Faculté de médecine de Montpellier (17 août 1220) et son contexte géopolitique », *Histoire de l'École médicale de Montpellier*, CTHS, Paris, 1985 ; JEANNEAU T., *Le contexte socio-historique de la donation des premiers statuts de l'Universitas medicorum de Montpellier (le 17 août 1220)*, Thèse méd., Montpellier, 1988 ; TOUATI F.O., « How is a University born ? Montpellier before Montpellier », *CIAN Revista de Historia de las Universidades*, 2018, 21, n°1, 41-78 ; JACQUART D., « La scolastique médicale », *Histoire de la pensée médicale en Occident*, dir. M. GRMEK, T.1, Seuil, Paris, 1995.
- 2) IV<sup>e</sup> concile du Latran, canon 18.
- 3) Ce qui semble évident dans le domaine théologique vaudra aussi dans le domaine scientifique *stricto sensu*. Voir DUHEM P., *Le Système du Monde. Histoire des Doctrines cosmologiques de Platon à Copernic*, Hermann, Paris, 10 vol., 1913-1959.
- 4) Sur la médecine à Montpellier avant 1220, voir TOUATI, *op.cit.*
- 5) L'*Histoire de Languedoc* de Dom DEVIC et Dom VAISSETTE cite quatre documents (édition Privat, Toulouse, 1879, T. VIII, col. 738-739, 739-740, 740-741, 742-743), qu'on ne peut qualifier *stricto sensu* de lettre de mission mais plutôt d'instructions au légat lui conférant certains pouvoirs, tel le droit de destituer tout ecclésiastique à l'exception des évêques, ou des messages adressés aux autorités de la province. Je remercie le recteur Christian Nique de m'avoir aidé dans la collecte de ces documents et discuté de nombreux points de ce travail.
- 6) C'est la date officielle (*16<sup>e</sup> jour des calendes de septembre*), difficile à contester : c'est celle que portent toutes les copies disponibles desdits Statuts. Cependant l'*Histoire de Languedoc* affirme que Conrad était à Troyes le 15 août et à Châlons-sur Saône le 30, rendant impossible sa présence à Montpellier le 17, et la repousse à septembre 1220 (éd. Privat, 1879, T. VI, p. 538). Gariel dans son ouvrage *Series praesulum magalonensium et monspeliensium*, Toulouse, 1665, T.1 p. 326, donne la date fantaisiste de 1127, faute typographique évidente, les documents adjacents étant correctement datés de 1220. D'AIGREFEUILLE, dans son *Histoire de Montpellier*, éd. de la Pijardière, T. 3, Montpellier, 1879, p. 520, donne pour sa part la date incompréhensible du « *16 des calendes de février* », sans que la copieuse liste d'errata qui figure dans le tome 4 ne relève l'erreur. Je remercie le Pr G. Chanques qui a activement participé à cette quête historique des sources.
- 7) *Cartulaire*, Ricard, Montpellier, 1890, T.1 p. 183. A.D. de l'Hérault, registre G1277, qui date de l'année 1506 et suivantes, et BU médecine, registre S1, fin XV<sup>e</sup> siècle (voir J. VERGER, Les statuts... *op. cit.*). Je remercie Mme H. Lorblanchet, conservatrice de la Bibliothèque universitaire historique de médecine et Mme S. Desachy, directrice des A. D. de l'Hérault de leur aide pour la mise à disposition de ces manuscrits.
- 8) Le texte latin dit *Universitatis medicorum tam dosctorum quam discipulorum*,

*Montispessulani*. On est dans l'ambiguïté du mot qui est aussi celle du concept universitaire en train de naître, à la fois collectivité et institution qu'il s'agit de reconnaître en tant que telle.

- 9) C'est l'interprétation générale et celle que donne J. VERGER, (*Les Statuts... op. cit.*) pour reconnaître cependant que la plupart des maîtres seront mariés. On ne connaît pas grand-chose du statut des maîtres présents à Montpellier en 1220, mais rien ne les contraignait jusque-là au célibat.
- 10) IV<sup>e</sup> concile du Latran, canon 22.
- 11) Ce point de vue rejoint celui de F.O. TOUATI, *op.cit.*
- 12) En remarquant que le Languedoc était pays de droit romain, contrairement à Paris, pays de droit coutumier, ce qui avait d'ailleurs été un des arguments avancés par Honorius III pour y interdire l'enseignement du droit romain par la bulle *Super speculam* de 1219.